



Tulle, le 17 mars 2019

## Lettre d'information du CRRAC à l'attention des conseillers municipaux et des Maires des Communes de Corrèze

Mmes, Mrs les conseillers municipaux, Mmes, Mrs les Maires des communes de Corrèze

Le CRRAC, Collectif pour le Respect Raisonné des arbres Corrèziens est une association selon la Loi de 1901 qui s'est donnée pour objectifs de « *faire connaître et faire valoir les aménités apportées au bien commun par les arbres non forestiers, publics ou privés, en alignement, isolés ou en haies, en tant qu'êtres vivants, dans les domaines de la lutte contre le réchauffement climatique et ses effets, de la biodiversité, du paysage, du patrimoine et de la culture, des infrastructures et autres installations humaines.* »<sup>1</sup>

Dans ce cadre nous sommes particulièrement attentifs à la reprise des campagnes d'élagage des arbres bordant les voies de communication publiques, campagnes qui se traduisent encore, comme les précédentes, par des abattages fortement nuisibles aux paysages, au patrimoine, à la biodiversité.

Vous avez déjà reçu en avril 2018 un courrier sur ces sujets de la part de la Société Française d'Arboriculture<sup>2</sup>. Le CRRAC est entièrement d'accord avec le contenu de cette lettre et assure maintenant le relais en tant qu'association corrézienne.

Vous avez également reçu, quelques jours après le courrier de la SFA, une lettre émanant du Conseil Départemental qui exposait sa vision au sujet des aspects juridiques de cette opération d'élagage<sup>3</sup>.

Après une étude juridique très sérieuse de ces allégations, le CRRAC et d'autres associations ont souhaité rétablir la vérité, le Conseil Départemental ayant pris certaines libertés dans l'interprétation des Lois de la République.

Étant les représentants élus des citoyens de vos territoires vous êtes bien entendu tenus d'appliquer la loi le plus précisément possible et également de façon proportionnée et justifiée.

---

1 Voir [Statuts du CRRAC](#)

2 Voir [Lettre de la SFA à tous les maires de Corrèze Avril 2018](#)

3 Voir [Lettre de Pascal Coste à tous les maires de Corrèze 23 avril 2018](#)

Les commentaires sur la note du 23 avril 2018 du Conseil Départemental sont les suivants :

**Code Civil** : faire référence aux obligations du Code Civil pour exiger l'élagage des arbres bordant le domaine public est une absurdité juridique. En effet le Code Civil ne régit que les problèmes d'arbres entre voisins privés et pas entre riverains et gestionnaires de l'espace public. La référence à l'arrêté du Conseil d'État est tout simplement une erreur juridique. Et quand le Département se targue de vouloir traîner les récalcitrants devant les tribunaux pour non-respect du Code Civil, il se berce grandement d'illusions !

**Interdiction de planter à moins de 2m** des limites entre propriétés privées et domaine public : cette interdiction n'est applicable qu'à partir de 1967. Tous les arbres plantés en limite avant cette date sont donc autorisés et les propriétaires n'encourent aucune sanction. Et il est toujours possible de planter des arbres sur les limites à condition d'en demander l'autorisation au gestionnaire de la voie.

**Élagages dans les périmètres protégés** (Sites inscrits et classés, abords des Monuments Historiques inscrits et classés, ZPPAUP, AVAP....). Il est faux de dire que dans ces périmètres toutes les opérations d'élagage sont possibles sans autorisation ou avis conforme des Architectes des Bâtiments de France (ABF). En effet, si les coupes en taillis d'arbres ou arbustes déjà traités en taillis sont autorisées comme pratique courante de gestion (ces taillis resteront des taillis après repousse), les élagages ne peuvent être considérés comme des opérations d'entretien courant que s'ils respectent les principes de l'élagage raisonné. Maintenir des arbres taillés à la française, en rideau ou en têtes de chats ou encore en têtards, avec des coupes régulières opérées dans le respect des arbres est une opération d'entretien courant. Par contre les élagages tels que préconisés par le Département (coupes en drapeau, coupes à l'aplomb) ou tels que les pratiquent certaines entreprises (réductions de couronne, tailles drastiques d'arbres en port libre, étêtages, coupes d'un seul côté...) doivent être soumis à autorisation préalable. Ils sont en effet générateurs de dégâts profonds et durables aux arbres, d'autant plus qu'il s'agit de vieux sujets, et que les coupes se voient immédiatement, même pour le profane. Ils sont à proscrire comme tous travaux susceptibles de modifier durablement l'aspect des Sites protégés et des abords de Monuments Historiques protégés, et doivent être obligatoirement soumis aux procédures d'autorisation prévues par le Code de l'Environnement et par le Code du Patrimoine. Il faut également prendre en considération les abattages induits dans ces mêmes périmètres par les coupes d'arbres des propriétaires ayant préféré cette méthode radicale à l'élagage de leurs arbres.

**Respect des arbres d'alignement** (article 350-3 du Code de l'Environnement) : l'interprétation du Conseil Départemental est inexacte, trop restrictive et partielle. Le Conseil Départemental, dans sa lettre d'avril 2018, ignore la notice explicative de cet article qui a été publiée par le Ministère en novembre 2017 (Délégation Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature). Lorsqu'il affirme que l'article ne s'appliquerait

qu'aux arbres publics (situés en deçà des clôtures et autres limites physiques), il se livre à une interprétation spé cieuse et juridiquement infondée. Rien n'empêche d'appliquer ce texte aux alignements situés sur des fonds privés bordant une voie publique, du moment qu'ils sont visibles depuis l'extérieur, en tant que « motif paysager à caractère patrimonial ou historique ». Et rien n'empêche de considérer que les nombreux arbres plantés assez régulièrement en limite des parcelles agricoles en Corrèze sont bien des arbres en alignement qui constituent, même si le but n'était pas celui-là lors de leur plantation, un élément du patrimoine paysager au même titre que les alignement publics de hêtres « historiques » qui accompagnaient en très grand nombre tout le réseau départemental et national des routes corréziennes. Et si on se préoccupe de ces derniers, le Département s'est livré l'an dernier à des travaux d'élagage dont la qualité est tellement mauvaise que l'on peut considérer qu'ils contreviennent directement à l'article L350-3, tant ils « portent atteinte » à ces grands arbres, tout en les rendant plus dangereux qu'avant.

**Code de l'Environnement et protection de certaines espèces :** le Conseil départemental se trompe d'article et méconnaît la Loi en ce domaine. L'article cité (L424-1) ne concerne que la chasse dans la protection des nids, des œufs et des portées de petits mammifères.

Seul s'applique, dans le cas des espèces protégées, l'article L411-1. Cet article et les suivants instaurent une protection stricte de certaines espèces et de leurs habitats. Les arbres de bords de routes sont souvent de vieux ou très vieux arbres qui sont des habitats spécifiques de certaines espèces protégées par la loi (insectes, chauves-souris, oiseaux...). L'abattage ou même l'élagage de ces arbres à des périodes non appropriées à la biologie de ces espèces est constitutif d'un véritable délit au sens de l'article L411-1, délit pouvant être puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. Si des propriétaires ont commis ce délit en obéissant aux consignes d'une collectivité, la responsabilité de cette dernière serait bien entendu recherchée et le défaut d'information pourrait également être juridiquement examiné.

**Code Général des Collectivités Territoriales : exécution d'office.** Le Département invoque cette fois-ci le bon texte et emploie bien les bons termes de « commodité de passage » et de « sûreté ». Il oublie seulement de préciser que les prérogatives du pouvoir de police des élus doivent respecter les deux principes de « proportionnalité » et de « justification ». Demander à des riverains d'élaguer leurs arbres au seul prétexte que ces derniers bordent une voie publique est un « abus de pouvoir » caractérisé. Les autorités agissant de la sorte oublient la nécessité de justifier leurs demandes. Également, demander d'élaguer des arbres à une hauteur exagérée par rapport aux gabarits de passages définis par le Code de la Route (4.30m) et aux trafics réels sur les voies concernées, contrevient au principe de proportionnalité. Le Législateur a d'ailleurs renforcé l'arsenal juridique en faveur des administrés des collectivités. Le nouveau Code des Relations entre le Public et l'Administration a été promulgué à cet effet. Les articles L121- et 2 instituent l'obligation d'un débat contradictoire entre l'autorité et le citoyen, celui-ci ayant tout loisir de se faire aider par les experts de son

choix. Et l'article L211 impose que les décisions de l'administration soient « motivées ». Dans ce contexte il va de soi que la mise en demeure et l'exécution d'office ne peuvent intervenir que si le débat contradictoire a bien eu lieu et que la motivation des autorités est inattaquable.

**Le « Contrat de Confiance ».** Le département présente comme une avancée considérable le changement de politique qui consiste à passer d'un élagage « autoritaire » avec mise à l'aplomb des arbres des riverains à des opérations plus « douces » et moins contraignantes. Avec en plus une carotte financière à la clef : « *ça vous coûtera moins cher et l'ASAFAC se chargera de tout* ». L'examen par le CRRAC de tous les documents de consultation des entreprises d'élagage permet cependant d'être très sceptique sur ce que peut donner la « confiance » apportée sans limite au Département par ceux qui accepteraient de confier leurs arbres à l'ASAFAC. Rien dans ces documents ne garantit en effet un élagage réalisé dans le respect des règles de l'élagage raisonné et durable. La plus grande partie des opérations sera effectuée au km, mécaniquement, au lamier ou à la pince hydraulique : création de nombreux chicots, repousses non contrôlées (nécessité de revenir ensuite fréquemment). D'où bien entendu des coûts unitaires très bas (moins de 3 € le mètre). On en est là bien sûr parce qu'on est toujours dans une demande d'élagage systématique de tout le linéaire d'une parcelle, quels que soient les problématiques de chaque arbre. Dans les cahiers des charges il n'y a rien sur la qualité du travail, les critères d'évaluation des entreprises étant la « sécurité » (c'est le minimum) et la vitesse d'exécution. Et on retrouve également les mêmes schémas d'élagage à l'aplomb que dans les premiers courriers de 2017 ! Le Département parle quand même dans les cahiers des charges des arbres « patrimoniaux » et de leur soi-disant respect, mais sans définir ce qu'est un tel arbre et en continuant à demander de tout dégager sur 9 mètres de hauteur et en montrant des schémas techniques avec des « chicots » !

Concernant cette nouvelle politique, plus séduisante dans son apparence, il faut quand même considérer que, si le Département en est arrivé là, c'est bien sous la pression constante des associations et des citoyens qui se sont mobilisés sur ce sujet sensible (la pétition contre les opérations d'élagage autoritaire a quand même rassemblé 30000 signatures<sup>4</sup>). Quoiqu'il en dise, le Département a bien reculé « stratégiquement ». Vous aurez également bien remarqué que dans son courrier et dans ses déclarations ultérieures, le Président du Conseil Départemental est bien plus discret sur le lien logique entre la fibre THD et la campagne d'élagage. La raison en est très simple : ce n'est ni au Département, ni aux Communes de s'occuper de faire élaguer les arbres préventivement à l'installation de la fibre aérienne. Ce sont aux opérateurs, en application du Code des Postes et Télécommunications Electroniques, de faire le nécessaire auprès des particuliers. Les maires ne seront sollicités qu'en cas de refus manifeste de propriétaires ignorant délibérément la nécessité de dégager le passage pour les câbles (un cylindre de 1m autour du faisceau de câbles ORANGE), les opérateurs les

---

4 Pétition Contre le massacre organisé par le Conseil Départemental de la Corrèze : <http://bit.ly/2JgFNWA>

solliciteront pour mettre en œuvre l'article L2212-2-2 du CGCT. Il faut remarquer de plus que le Code des Postes et Télécommunications, impose aux opérateurs un respect de l'environnement à travers son article L45-9 : *« L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public. »*

Et certains d'entre vous l'ont sans doute remarqué, certains linéaires de fibre ont déjà été posés sans aucun élagage préalable ! Ce qui signifie donc que ces sections ne seront sans doute jamais élaguées, l'élagage ou l'abattage de certains arbres nécessitant la dépose de tous les câbles !

Pour résumer il faut bien constater que la plupart des arguments juridiques développés par le Département sont aisément démontables. Par conséquent il n'est bien sûr pas souhaitable que les communes s'engagent dans la même voie périlleuse. Or nous avons constaté que de nombreuses communes continuent d'envoyer à leurs administrés des courriers comminatoires fondés sur les mêmes approximations juridiques. On a même vu des communes demander non pas l'élagage mais l'abattage (!) d'arbres bordant des voies communales ou des chemins ruraux, dépassant totalement les prérogatives de police des élus et pouvant même mettre certains propriétaires en infraction avec la loi en cas d'arbres protégés à un titre ou à un autre !

Une des missions que s'est donnée le CRRAC est l'information technique et juridique pour la bonne gestion des arbres non forestiers. Nous sommes donc à la disposition des communes pour des conseils, des sessions d'information publiques, des expositions pédagogiques.

Mais le CRRAC, dans sa lutte contre l'élagage systématique injustifié des arbres des bords de routes, se donnera les moyens d'aller en justice en cas de non-respect de la loi par les Collectivités et les propriétaires et également de soutenir les personnes qui seraient indûment poursuivies pour non-exécution d'injonctions d'élagage ou d'abattage infondées techniquement et juridiquement.

Nous ne sommes pas par contre opposés à un élagage raisonné, justifié techniquement et entièrement au cas par cas. Cela coûterait évidemment bien moins cher à tout le monde, à tel point que le Département pourrait entièrement le prendre en charge. Il paie en effet actuellement l'élagage de 15 arbres sur cent : élaguer uniquement au cas par cas pourrait encore coûter moins cher ! Et la Corrèze garderait pour longtemps tout son charme de pays vert !